

**ARRETE PORTANT SUR LE CONSTAT DE BIENS SANS MAITRE
FONDERIES DU VAL RICARD
RUE GEORGES LEMAIRE**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment ses articles 146 et 147,

VU le jugement du Tribunal de Commerce du HAVRE en date du 27 décembre 2024 clôturant la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la société FONDERIES DU VAL RICARD, propriétaire des parcelles cadastrées section AS n°1-2-270 et section AR n°214-215-216-217-218-219,

VU la demande de la DREAL, par courrier du 31 mars 2025, de mettre en œuvre la procédure relative aux Biens Présumés sans Maître,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 27 janvier 2026,

VU les informations fournies par les Services Fiscaux et de Publicité Foncière de Seine-Maritime,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains ne sont pas entretenus depuis la mise en liquidation de la société FONDERIES DU VAL RICARD prononcée par jugement du Tribunal de Commerce du Havre en date du 27 octobre 2017,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Ville de BOLBEC des biens vacants et présumés sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est constaté que les parcelles bâties et non bâties cadastrées section AS n°1-2-270 et section AR n°214-215-216-217-218-219, n'ont pas de propriétaire connu et les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Mairie de BOLBEC et d'un affichage sur place. Il sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 rue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à BOLBEC, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six./.

